



SD

NEWS

environnement

L'ACTUALITÉ
RÉGLEMENTAIRE

EDITO

Les sociétés employant plus de 500 personnes ont l'obligation d'établir avant le 31 décembre 2012 un bilan de leurs émissions de GES (Gaz à Effet de Serre). Ce bilan sera rendu public et devra être mis à jour au moins tous les trois ans. La méthode Bilan Carbone déposée par l'ADEME pourrait être généralisée. Les ingénieurs de SD Environnement sont habilités à établir votre Bilan Carbone.

N'hésitez pas à nous contacter.

Sonia DADI
contact@sdenvironnement.fr

ICPE

SD Environnement vient d'être accrédité organisme d'inspection par le COFRAC

Afin d'effectuer les contrôles périodiques obligatoires des entrepôts relevant du régime déclaratif (rubrique 1510), SD Environnement s'est engagé en 2010 dans une démarche qualité et a obtenu le 5 avril 2011 l'accréditation "organisme d'inspection" par le comité français d'accréditation (COFRAC).



Quand et comment doit-on revendiquer le bénéfice de l'antériorité ?

Ce régime favorable est à solliciter auprès des services préfectoraux dans les conditions de procédure fixées par l'article L-513-1 du code de l'environnement :

- Dans les cas où l'exploitant (ou le site) n'est pas connu de l'administration, une déclaration d'existence est à fournir à la préfecture dans l'année de parution du décret modifiant la nomenclature.

- Dans les cas où le site a déjà fait l'objet de classement, il convient, à titre préventif, que l'exploitant fasse confirmer ses droits en effectuant une déclaration d'antériorité.

L'application de ce régime reste exceptionnelle et les situations seront appréciées au cas par cas par l'autorité préfectorale qui vérifiera qu'il n'y a pas de modification des conditions d'exploitation du site, auquel cas, les nouveaux textes s'appliqueront.

La caducité des actes autorisant l'exploitation d'une installation classée (A, E ou D)

Tout acte administratif peut disparaître par abrogation, retrait, annulation ou caducité. Les actes visant l'exploitation d'une ICPE ne dérogent pas à ce principe. L'article R. 512-38 a été abrogé et remplacé par l'article R. 512-74 du code de l'environnement qui dispose que : "l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives".

Attention, dans ces cas, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande auprès du Préfet. Ce principe vaut pour les trois régimes Autorisation, Enregistrement, Déclaration.

Requalification en régime d'autorisation pour les ICPE aux sites multiples et partagés

Les juges ont annulé les récépissés de déclaration délivrés à deux entreprises classées au motif que l'activité se déroulait "sur le même site, dont l'accès est unique, nonobstant la circonstance que toutes les parcelles concernées, desservies par un chemin commun, ne seraient pas contiguës". Il s'agit donc d'une "même activité exercée sur le même site, par le même exploitant, ce qui constitue donc une seule installation". Ainsi, "le régime de l'autorisation s'applique malgré le fait que le site, sur lequel la même activité est exercée par la même entreprise, soit composé de parcelles non contiguës". CAA de Lyon du 29 juin 2010.

Magasin-entrepôt : la réglementation ICPE peut-elle s'appliquer ?

Les magasins de vente et centres commerciaux (établissements recevant du public de type M) peuvent-ils être soumis à la législation ICPE ? Quand la vente a lieu au sein même d'un stockage de matières combustibles, ne pourrait-on arguer que le public serait au milieu d'une ICPE ?

Quand bien même les seuils de la rubrique 1510 visant les entrepôts couverts seraient dépassés, la réponse est non. Du fait de l'existence de risques particuliers, l'accueil du public est interdit dans une ICPE. Par contre, s'il y a à côté du site, des entrepôts, installations ou activités répertoriés par les rubriques ICPE dont l'accès serait restreint aux employés et fournisseurs, la réglementation ICPE pourrait s'appliquer.

newsletter n°3

AVRIL
2011

RUBRIQUES

Installations soumises à enregistrement : publication de guides d'aide

Le ministère a élaboré des guides d'aide à la justification de conformité des installations soumises à enregistrement pour les rubriques suivantes :

1311 : stockage de produits explosifs ; 1435 : stations service ; 1510 : entrepôts couverts ;

1511 : entrepôts frigorifiques ; 1530 : dépôts de papier et de carton ;

2250 : distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ; 2662 : stockages de polymères ;

2663 : stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères ; 2781-1 : méthanisation.

Pour chaque prescription applicable, les guides précisent les éléments permettant de justifier la conformité de l'installation. **N'hésitez pas à nous les demander.**

Entrepôts frigorifiques : attention au recollement à la rubrique 1511

Les entrepôts frigorifiques étaient jusqu'à présent inclus dans le périmètre de la rubrique 1510. Avec la création du régime de l'enregistrement, l'administration a profité de la modification de la nomenclature ICPE pour créer la rubrique 1511. Les seuils des régimes de déclaration, enregistrement et autorisation sont respectivement de 5000, 50000 et 150000 m³ de volume de stockage.

Attention, il s'agit de prendre en compte le volume susceptible d'être stocké dans le bâtiment et non le volume total de l'entrepôt.

Groupe-froids : modification de la rubrique 2920 et 1185

Le décret du 30 décembre 2010 a simplifié la rubrique 2920, rubrique de référence pour les installations de réfrigération et de compression, en ne laissant que les installations de compression classées à autorisation, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. Concernant les gaz fluorés sortis du cadre de la rubrique 2920, il est question de modifier la rubrique 1185 concernant les chlorofluorocarbures, les halons et autres carbures et les hydrocarbures halogénés.

Alcools de bouche : parution des prescriptions de l'arrêté de prescriptions (E)

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 a été publié. Le guide d'aide à la justification de conformité à destination des exploitants est disponible. **N'hésitez pas à nous les demander.**

Blanchisseries et laveries de linge : parution des arrêtés type (E et D)

La rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE concerne les blanchisseries et les laveries de linge (à l'exclusion des installations de nettoyage à sec (rubrique 2345)). Les arrêtés ministériels du 14 janvier 2011 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration ont été publiés. Les guides d'aide à la justification de conformité à destination des exploitants sont parus. **N'hésitez pas à nous les demander.**

DÉCHETS, SITES ET SOLS POLLUÉS

Sites et sols pollués : mise à jour du guide pour les restrictions d'usage

Le guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites sols pollués a été actualisé afin de tenir compte des évolutions des démarches de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués mises en place en février 2007. La première version datait de 2000.

Plus d'informations sur notre site Internet.

Caractère non indemnisable de l'obligation de dépollution dans le cadre d'une expropriation

Pour la première fois, la Cour de cassation s'est prononcée sur le caractère non indemnisable, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, des coûts découlant de l'obligation légale de dépollution d'un site occupé par une ICPE. Arrêt n°1067 du 22 septembre 2010 - Cour de cassation, 3^e Civ.

Le point sur la nouvelle nomenclature des ICPE de traitements des déchets

Une circulaire du 24-12-2010 précise comment appliquer la nouvelle nomenclature des installations classées de traitement des déchets. Celle-ci a été modifiée par trois décrets entre octobre 2009 et juillet 2010 ce qui a entraîné un classement non plus en fonction de la provenance des déchets mais en fonction de leur nature et dangerosité.

2/4 Bd du G^{al} de Gaule

94270 Kremlin-Bicêtre

TÉL. : 01 53 14 71 43

FAX : 01 53 14 63 05

www.sdenvironnement.fr